



Assemblée générale

Distr. générale
27 juillet 2005
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session
Point 120 de l'ordre du jour
Administration de la justice
à l'Organisation des Nations Unies

Administration de la justice au Secrétariat

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport est présenté en réponse à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 59/283, par laquelle celle-ci prie le Secrétaire général de lui présenter des propositions tendant à séparer les fonctions du Groupe du droit administratif pour prévenir tout conflit d'intérêts, en procédant à des transferts de ressources, et de lui faire rapport sur ce sujet avant la fin de sa cinquante-neuvième session, étant entendu qu'il faut : a) prévoir les moyens nécessaires à la réunion d'éléments de preuve; b) conseiller à la fois le requérant et le défendeur; c) assurer l'application uniforme des décisions administratives; d) prendre l'avis du Bureau de la gestion des ressources humaines et de juristes; e) communiquer tous les éléments d'information requis au Bureau de la gestion des ressources humaines.

Le Secrétaire général a analysé la situation présente, notamment la question de savoir s'il existe un conflit d'intérêts et la nécessité de tenir compte des points énoncés dans la résolution 59/283.



I. Introduction

1. Le présent rapport est présenté conformément à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 59/283 du 13 avril 2005. Au paragraphe 29 de cette résolution, l'Assemblée a noté que le Groupe du droit administratif avait de multiples fonctions dont le réexamen des mesures administratives, les recours, les instances disciplinaires et les services consultatifs. Au paragraphe 30, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui présenter, avant la fin de sa cinquante-neuvième session, des propositions tendant à séparer ces fonctions pour prévenir tout conflit d'intérêts, en procédant à des transferts de ressources, étant entendu qu'il faut :

- a) Prévoir les moyens nécessaires à la réunion d'éléments de preuve;
- b) Conseiller à la fois le requérant et le défendeur;
- c) Assurer l'application uniforme des décisions administratives;
- d) Prendre l'avis du Bureau de la gestion des ressources humaines et de juristes;
- e) Communiquer tous les éléments d'information requis au Bureau de la gestion des ressources humaines.

II. Fonctions du Groupe du droit administratif

2. Le Groupe du droit administratif exerce notamment les fonctions ci-après en matière de recours :

a) Pour le compte du Secrétaire général, il réexamine les décisions administratives à la demande des fonctionnaires qui estiment qu'elles ont été prises en violation de leurs conditions d'emploi. Conformément à la disposition 111.2 a) du Règlement du personnel, ce réexamen constitue la première étape de la procédure de recours. Le Groupe examine toutes les demandes afin d'identifier les points contestés et recueille les observations du responsable qui a pris la décision attaquée. Il attire également l'attention du bureau sur le fait que cette procédure constitue un moyen de régler les différends à l'amiable et d'éviter les recours formels. À chaque fois que c'est possible ou opportun, il est adressé au fonctionnaire une lettre officielle expliquant les motifs du maintien ou de la modification de la décision administrative;

b) Représentation du Secrétaire général (le « défendeur ») dans les procédures devant la Commission paritaire de recours, à New York, en cas de recours formé par un fonctionnaire contre la décision administrative initiale lorsque aucun réexamen formel n'a été effectué ou contre la réponse reçue à l'issue d'un tel examen¹. À ce stade de la procédure, le Groupe établit la réponse du défendeur, répond à toute question posée par la Commission paritaire sur l'affaire et compare devant celle-ci lorsqu'une procédure orale a lieu. Si une lettre officielle est établie à l'issue du réexamen avant que le recours ne soit formé, elle peut faire office de réponse du défendeur ou être intégrée à celle-ci;

c) Représentation du défendeur devant la Commission paritaire si un fonctionnaire demande la suspension de l'effet d'une décision administrative;

d) Conseille les responsables qui consultent le Groupe sur la bonne application des politiques et règles relatives aux ressources humaines afin de résoudre, dans les meilleurs délais, tout différend susceptible de déboucher sur un recours formel.

III. Complémentarité des fonctions en matière de recours

3. Il semblerait que l'Assemblée générale a demandé que des propositions tendant à séparer les fonctions du Groupe du droit administratif lui soient présentées, parce qu'elle estime qu'il existe un conflit d'intérêts lorsqu'un même groupe traite la demande de réexamen d'une décision administrative, établit la réponse du défendeur et représente celui-ci dans une même affaire. Le Secrétaire général ne partage pas cet avis.

4. Même s'il a pour fonction d'exécuter les tâches relatives aux procédures de recours, le Groupe du droit administratif fait partie intégrante du Bureau de la gestion des ressources humaines et, au sein de ce Bureau, de la Division de la valorisation des ressources humaines. Il agit au nom de l'Administration à tout moment et à tous les stades de la procédure de recours. Ce rôle est précisé à toutes les parties dès l'introduction de la procédure. C'est à ce titre qu'au stade du réexamen, voire avant, lorsqu'une situation difficile risque de déboucher sur une procédure contentieuse si elle n'est pas gérée comme il convient, le Groupe examine la possibilité d'éviter tout litige inutile en collaborant avec ses homologues du Bureau de la gestion des ressources humaines ou avec les services administratifs concernés, s'agissant des décisions pour lesquelles des pouvoirs ont été délégués. Les fonctionnaires du Groupe amenés à examiner une situation avec un requérant ou un requérant potentiel et/ou son conseil ont pour règle de rappeler à leurs interlocuteurs qu'ils représentent l'Administration. Il ne s'agit pas d'une procédure de médiation ou d'arbitrage où le médiateur ou l'arbitre agit en tant que tierce partie neutre. Le Groupe, le requérant ou son conseil s'efforcent parfois de résoudre le différend de manière informelle, comme c'est le cas dans les systèmes juridictionnels nationaux lorsque les parties souhaitent explorer la possibilité de régler un différend sans avoir recours à la procédure formelle. Si les parties ne parviennent pas à un accord, le fonctionnaire conserve son droit de saisir les instances de recours formel.

5. S'agissant des conditions énoncées par l'Assemblée générale dans la résolution 59/283, le Secrétaire général souhaite formuler les observations ci-après :

a) *Prévoir les moyens nécessaires à la réunion d'éléments de preuve* : le regroupement des tâches actuellement attribuées au Groupe du droit administratif en matière de recours permet de réaliser d'importantes économies au stade de l'établissement des faits et des questions de droit dans une affaire donnée. Ce stade est absolument indispensable pour donner aux personnels d'encadrement des avis judiciaires, procéder à un réexamen équitable de la décision administrative et élaborer une réponse du défendeur complète. De ce point de vue, il semblerait que la répartition actuelle des fonctions répond mieux à la nécessité d'assurer les moyens voulus pour réunir les éléments de preuve que si les faits devaient être établis par deux services distincts, comme ce serait le cas si les fonctions de réexamen étaient séparées des autres;

b) *Conseiller à la fois le requérant et le défendeur* : comme indiqué plus haut, le Groupe du droit administratif représente le défendeur à tous les stades de la procédure de recours. Le Groupe des conseils représente les requérants au cours de la procédure. Le règlement autorise également les fonctionnaires à se faire représenter par le conseil de leur choix. Il n'existe donc pas de conflit d'intérêts de la part du Groupe dans le cadre de la présente répartition des fonctions;

c) d) et e) *Assurer l'application uniforme des décisions administratives, prendre l'avis du Bureau de la gestion des ressources humaines et de juristes et communiquer tous les éléments d'information requis au Bureau de la gestion des ressources humaines* : en tant que partie intégrante du Bureau de la gestion des ressources humaines, le Groupe du droit administratif dispose d'un accès immédiat et direct à tous les fonctionnaires concernés et d'un grand nombre de moyens internes efficaces pour procéder à des consultations et communiquer ou recevoir des informations au sein du Bureau. Si les fonctions de réexamen sont attribuées à un autre service, il faudra mettre en place un système de communication entièrement nouveau. En outre, étant donné que le Bureau de la gestion des ressources humaines demeure l'autorité centrale au Secrétariat chargée d'interpréter et d'appliquer le Statut et le Règlement du personnel², les facilités dont dispose le Groupe pour procéder à des consultations au sein du Bureau contribuent à assurer une application uniforme des décisions administratives.

IV. Capacité actuelle

6. Au-delà des aspects de fond de la question de savoir si la séparation des fonctions actuelles du Groupe du droit administratif est nécessaire ou souhaitable, l'Assemblée générale a précisé dans sa demande de propositions concernant la séparation de ces fonctions que cela devrait être fait par un transfert de ressources. Le Secrétaire général estime que cette séparation n'est pas possible. Le Groupe dispose actuellement de deux postes d'administrateur inscrits au budget ordinaire, un de la classe P-5 pour le Chef du Groupe et un autre de la classe P-3. Deux postes de la classe P-4 sont financés par le compte d'appui pour permettre de gérer le grand nombre de demandes de réexamen, de recours et d'affaires disciplinaires provenant des missions de maintien de la paix. Le Chef du Groupe supervise toutes les activités du Groupe et s'acquitte d'autres fonctions de gestion en tant que de besoin, en plus du traitement des recours et des affaires disciplinaires. Compte tenu du nombre limité de postes budgétisés et du volume de travail, du personnel temporaire général a également été affecté au Groupe. Un poste P-3 supplémentaire a aussi été proposé dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007, afin de permettre au personnel temporaire de se consacrer à résorber l'arriéré des recours en attente et de faire en sorte que toutes les affaires soient traitées en temps voulu.

7. Actuellement, les fonctions de réexamen ne sont pas confiées à une seule personne au sein du Groupe; tous les administrateurs doivent gérer un certain nombre d'affaires en même temps, élaborer les lettres officielles rendant compte de réexamens de décisions administratives et les réponses à des recours, s'occuper d'affaires disciplinaires et se présenter devant la Commission paritaire de recours et le Comité paritaire de discipline lors des audiences. Par conséquent, il ne serait pas possible de transférer des ressources du Groupe à un autre service sans introduire des retards supplémentaires importants dans les procédures de recours et les

procédures disciplinaires et dans la prestation de services consultatifs. En outre, le transfert de la fonction de réexamen du Groupe à un autre service déboucherait sur une duplication des tâches, car les faits relatifs à chaque affaire devraient être établis et les questions juridiques démêlées et traitées au stade du réexamen puis à nouveau au stade contentieux. Il n'y aurait donc aucune diminution du volume de travail que le Groupe devrait effectuer. Cette duplication des tâches nécessiterait des ressources supplémentaires.

8. Si l'Assemblée générale devait toutefois décider de décharger le Groupe du droit administratif des fonctions de réexamen, il faudrait également décider de leur attribution, par exemple au Bureau des affaires juridiques ou au Cabinet du Secrétaire général. Étant donné que les fonctions accomplies par le Groupe auprès de la Commission paritaire de recours sont similaires à celles que remplit le Bureau des affaires juridiques auprès du Tribunal administratif, leur transfert au Bureau des affaires juridiques ne permettrait pas de répondre à la préoccupation de l'Assemblée générale qui juge qu'il existe un conflit d'intérêts lorsqu'un seul et même service doit s'acquitter à la fois des fonctions de réexamen et de recours. La question du conflit d'intérêts se poserait également si les fonctions de réexamen étaient attribuées au Cabinet du Secrétaire général, car c'est au Secrétaire général qu'appartient la décision finale pour toutes les décisions administratives.

V. Conclusion

9. Compte tenu des considérations de fond et de ressources exposées plus haut, le Secrétaire général est d'avis qu'il ne serait pas dans l'intérêt de l'Organisation de séparer les fonctions du Groupe du droit administratif. Il estime que ces questions seront également examinées de manière systématique par le groupe de la refonte, en vue de parvenir à une solution globale et de garantir que l'Organisation soit dotée d'un système d'administration de la justice qui fonctionne de façon optimale³.

Notes

¹ Des commissions paritaires de recours ont également été créées à l'Office des Nations Unies à Genève, Vienne et Nairobi pour examiner les recours présentés par les fonctionnaires en poste dans ces lieux d'affectation ou administrés par des unités administratives qui y sont situées.

² Résolution 59/266, sect. I, par. 2.

³ Le groupe de la refonte sera créé en application du paragraphe 49 c) de la résolution 59/283 de l'Assemblée générale.